



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

frais médicaux

Question écrite n° 115066

Texte de la question

M. Arnaud Richard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les inquiétudes des personnes diabétiques suite à la modification des conditions de prise en charge, par l'assurance maladie, des bandelettes à utiliser avec un lecteur de glycémie pour mesurer cette dernière afin de permettre à ces patients d'adapter au mieux leur traitement et leur vie quotidienne. En effet, un arrêté du 25 février 2011 limite désormais le remboursement de ces bandelettes à 200 par an pour les patients traités par insulino-sécréteurs ainsi que pour les patients non insulino-requérants (DID de type 2). Alors que les patients, conscients de leurs problèmes et responsables, procèdent à des contrôles quotidiens, voire à des contrôles au moment de chaque repas, une telle limitation est difficilement acceptée. De plus, aucune justification réelle ne semble fournie pour expliquer cette limitation à 200 bandelettes par an. Il lui demande de lui préciser les raisons objectives qui justifieraient une telle limitation et de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour apporter un soutien réel aux efforts des patients responsables qui, par un contrôle régulier de leur glycémie, peuvent adapter leur mode de vie au mieux et ainsi permettre des économies importantes pour l'assurance maladie en raison d'une évolution d'une DID de type 2 vers une DID de type 1, prise en charge à 100 % au titre des ALD.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Richard](#)

Circonscription : Yvelines (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115066

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 2011, page 8015

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)